

Stade nautique olympique d'Ile-de-France - Route de Torcy
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50

Fax. +33 (0)1 45 11 13 25

Email. ffck@ffck.org

www.ffck.org

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

[Décision de l'audience du 11 avril 2023](#)

[Dossier : M. « X... »](#)

Membres présents, par visioconférence :

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Anne MICHONNEAU, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Sophie DELAGE, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance.**

Etait également présente Madame Eva DURAND, juriste au sein de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargée d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë-Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4, 6, 9 et 17 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5, 3.6, 4.3 et 4.5 ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 15 janvier 2023 et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance, par un courrier en date du 17 janvier 2023 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 4 avril 2023 établi et présenté en séance par Madame Eva DURAND, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu le rapport de la cellule StopViolences de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie établi par Madame « A... », Monsieur « B... » et Monsieur « C... » en date du 31 janvier 2022 ;

Vu le rapport de la cellule StopViolences de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie établi par Mesdames « A... » et « D... » en date du 12 août 2022 ;

Vu les comptes-rendus des différents entretiens menés par Madame Eva DURAND, chargée d'instruction désignée en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu les documents envoyés par « Y... » ;

Après témoignage au cours de l'audience de la Commission disciplinaire de première instance de Monsieur « Z... », « ... » du Comité régional de canoë kayak « ... » ;

Après audition devant la Commission disciplinaire de première instance de Monsieur « X... », accompagné par Monsieur « W... », licencié au club « ... », régulièrement convoqué devant la Commission par courrier électronique du 7 mars 2023, effectuée en visio-conférence, avec son accord, au cours de la séance du 11 avril 2023, ce dernier ayant été invité à prendre la parole en dernier.



I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant dans un premier temps, qu'il ressort des éléments du dossier que :

- Monsieur « X... », né le XX/XX/XXXX, aurait été l'auteur de propos sexistes et inappropriés à l'égard d'une licenciée de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie (ci-après dénommée « FFCK »), Madame « Y... » (licence n°XXXXXX), née le XX/XX/XXXX ;

- Les faits présumés concernant M^{me} « Y... » se seraient déroulés entre 2017 et 2022 et relèvent d'une accumulation de faits ;

Considérant que le 12 décembre 2021, M^{me} « Y... » saisit la Cellule StopViolences de la FFCK par le biais d'un signalement écrit pour des faits de remarques sexistes de la part de M. « X... » :

- M^{me} « Y... » cite comme exemples des remarques sexistes ayant eu lieu lors de réunions ou par messages, des attitudes rabaisantes, menaçantes et parfois violentes :
 - Les faits d'attitude menaçante ont été confirmés par Monsieur « Z... » lors de l'instruction. En effet, lors d'une réunion du bureau élargi avant l'assemblée générale du 12 février 2022, le ton serait monté et M. « X... » aurait violemment frappé sur la table tout en adressant ses propos à M^{me} Y,
 - Monsieur « E... » a également confirmé ces faits et notamment l'état de choc de M^{me} « Y... » à la suite de cette altercation,

Considérant que le 9 février 2022, M^{me} « Y... » a informé le comité directeur du Comité Régional de Canoë Kayak « ... » (ci-après dénommé le « ... ») de sa démission, causée selon elle par une accumulation de faits qui impacteraient de façon trop importante sa santé, sa vie privée et professionnelle ;

Considérant que le 10 août 2022, M^{me} « Y... » effectue un dépôt de plainte contre deux personnes, dont M. « X... » ; que cette plainte sera classée sans suite ;

Considérant, ensuite, qu'il est reproché à Monsieur « X... » d'avoir été l'auteur de violences physiques à l'égard d'une licenciée de la FFCK, Madame « G... » (licence n°XXXXXX), née le XX/XX/XXXX, au domicile personnel de M. « X... » ;

Considérant que le 7 août 2022, M^{me} « G... » effectue un dépôt de plainte pour des faits de violences physiques qui auraient été commis à son encontre par Monsieur « X... » ; que cette plainte a fait l'objet d'une composition pénale ;



Considérant que le 8 août 2022, dans un mail adressé à M. ZOUNGRANA, M^{me} « G... » a informé de son obligation de démissionner de son poste de « ... » suite aux faits de violence physique qu'elle aurait subi de la part de M. « X... » ;

Considérant que M^{me} « G... » a indiqué que M. « X... » aurait été déclaré auteur des faits par les instances judiciaires et aurait été sanctionné d'un rappel à la loi, d'une obligation de réaliser à ses frais un stage de sensibilisation contre les violences faites aux femmes et 500 euros de dommages et intérêts à verser à M^{me} « G... » ;

Considérant que le dossier a été renvoyé devant le juge du siège, que celui-ci a refusé de valider la composition pénale et, qu'à ce jour, le juge n'a pas rendu sa décision ;

Considérant, enfin, que des anomalies sur les opérations comptables du Comité Régional de Canoë Kayak « ... », dont Monsieur « X... » est « ... », ont été soulevées et rapportées au Bureau exécutif de la Fédération ;

Considérant, à ce titre, que :

- Par un e-mail du 20 octobre 2022, Monsieur « Z... », « ... » du Comité Régional de Canoë Kayak « ... », contacte le service juridique de la FFCK pour signaler une anomalie dans les comptes de 2020. Il ressort des différents documents envoyés par M. « Z... » que :
 - Entre janvier et février 2020, plusieurs écritures comptables relatives à un véhicule immatriculé « ... » apparaissent,
 - Le 16 janvier 2020, l'achat de ce véhicule est enregistré au débit dans les comptes de l'association pour un montant de 27 095,96€,
 - Puis le 7 février 2020, la vente de ce même véhicule est enregistrée au crédit des comptes de l'association, pour un montant identique au prix d'achat enregistré quelques semaines plus tôt,
- Par courrier électronique et lettre recommandée avec accusé de réception du 13 novembre 2022, M. « Z... » demande des explications sur ces opérations comptables à M. « X... » et Monsieur « H... », « ... » du Comité Régional de Canoë Kayak « ... » au moment de l'opération comptable précitée,
- Par courrier électronique du 15 novembre 2022, M. « H... » répond qu'« *[il a] le souvenir d'une erreur de commande, de la livraison d'un véhicule non adapté et de sa revente rapide sans perte, à l'euro près pour le Comité Régional de Canoë Kayak « ... »* ». Dans cet email, aucune transmission des éléments demandés (décision de Comité directeur) n'est faite,
- Suite à ce courrier électronique, M. « Z... » répond le 20 novembre 2022 à MM. « X... » et « H... » en réitérant sa demande de transmission d'éléments justifiant ces opérations. Ce à quoi Monsieur « H... » répond le 21 novembre 2022 : « *Ne comprenant absolument pas pourquoi tu te lances dans de tels questionnements, ni non plus quel intérêt cela peut-il avoir pour le Comité Régional de Canoë Kayak « ... », je n'ai nullement l'intention de passer plus de 15 secondes pour te répondre. Et je n'irais pas plus loin. Sauf réquisition*

judiciaire ». M. « Z... » a alors demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour du Comité directeur du 26 novembre 2022, ce que M. « X... » aurait expressément refusé,

- Après plusieurs échanges avec Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la FFCK, qui a accompagné M. « Z... » dans les différentes démarches qu'il a accomplies afin d'avoir une explication sur ces anomalies détectées, ce dernier a envoyé un courrier électronique à la FFCK le mercredi 7 décembre 2022, avec plusieurs pièces-jointes,

Considérant que par un courrier en date du 21 décembre 2022, Monsieur Jean ZOUNGRANA demande la mise en retrait de M. « X... » de ses fonctions de « ... » du Comité Régional de Canoë Kayak « ... » ;

Considérant que par un courrier du 5 janvier 2023, Monsieur Jean ZOUNGRANA a demandé à MM. « X... » et « H... » des explications sur les opérations comptables sus-évoquées ;

Considérant que Monsieur « X... » n'est jamais allé récupérer ces courriers et que cette demande de mise en retrait n'a pas été respectée ;

Considérant en conséquence que le Bureau Exécutif de la FFCK a alors décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Monsieur « X... » le 15 janvier 2023, conformément au règlement disciplinaire fédéral ; que cette décision s'accompagne de la prise d'une mesure conservatoire de suspension de licence et de tous ses effets, notamment les fonctions de « ... » ;

Considérant que le 17 janvier 2023, Monsieur Jean ZOUNGRANA informe de la saisie par le Bureau Exécutif de la Commission disciplinaire de première instance ;

Considérant que Monsieur « X... » a été informé le 18 janvier 2023 par le président de la commission disciplinaire de première instance, Monsieur Didier BOUCHER, des poursuites disciplinaires engagées à son encontre ;

Considérant que le 14 février 2023, M. BOUCHER convoque M. « X... » à l'audience du mardi 14 mars 2023, à 19h30 ;

Considérant que le 16 février 2023, M. « X... » atteste de la réception de la convocation mais indique être hors du territoire national et coupé de toute communication jusqu'à fin mars 2023, qu'il informe ainsi les membres de la Commission de son absence à l'audience ;

Considérant que le 21 février 2023, en vertu de l'article A5 – 3.10 du Règlement disciplinaire fédéral M. BOUCHER informe M. « X... » de la décision de prorogation d'un mois du délai initial dans lequel doit se prononcer la Commission disciplinaire de première instance, afin de permettre une instruction complète et à M. « X... » d'être présent lors de l'audience ;





Considérant que le 7 mars 2023, M. X est convoqué à l'audience du 11 avril 2023, à 19h30.



II. SUR LES GRIEFS RETENUS À L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

A/ Sur les propos inappropriés et sexistes portés à l'encontre de Madame « Y... »

Considérant que M. « X... » indique qu'il ne partage pas les faits qui lui sont reprochés et qui sont rapportés dans le rapport d'instruction, que ceux-ci sont, à ce jour, non vérifiés et non établis, et qu'il n'en est pas l'auteur ;

Considérant, de plus, qu'il estime que ses relations avec M^{me} « Y... » ont toujours été très bonnes, ayant longtemps travaillé avec elle et navigué à ses côtés ;

Considérant également que M. « X... » indique ne pas être sexiste, côtoyant à ce titre de nombreuses femmes depuis plus de 50 ans, et étant attentif à la place des femmes au sein du Comité directeur du comité régional ;

Considérant, que M. « Z... » a confirmé en audience certains propos tenus par M^{me} « Y... » lors de l'instruction, à savoir que lors de l'AG du 12 février 2022, M. « X... » s'était énervé envers M^{me} « Y... » et avait été physiquement et verbalement menaçant à son encontre ;

Considérant, enfin, que M. « X... » indique que la plainte déposée par M^{me} « Y... » était non recevable ;

Considérant que la Commission tient à affirmer que tout propos sexiste ou acte de violence est contraire aux règles éthiques et déontologiques du canoë kayak ;

Considérant néanmoins que la Commission a pris compte des divergences entre les différents témoignages auxquels elle a pu avoir accès ;

Considérant que les circonstances divergentes entre les récits des personnes interrogées, ne permettent pas d'établir les faits de manière certaine ;

Considérant en revanche que les différents témoignages s'accordent sur le fait que l'ambiance générale s'est dégradée au sein du Comité Régional de Canoë Kayak « ... » ;

Considérant que cela a notamment eu pour incidence d'entraîner la démission de M^{me} « Y... » de son poste au sein du Comité Régional de Canoë Kayak « ... ».

B/ Sur les violences physiques commis à l'encontre de Madame « G... »

Considérant à titre liminaire qu'il a été proposé à M. « X... » que la Commission s'entretienne avec M^{me} « G... » en sa présence ; que celui-ci a refusé et expliqué qu'il se retirerait de l'audience si tel était le cas, énonçant avoir pour instruction du magistrat et de la gendarmerie de n'avoir aucun contact avec M^{me} « G... » ;



Considérant que les membres de la Commission entendent cette décision et n'invitent donc pas M^{me} « G... » à témoigner devant eux, le témoignage fait lors de l'instruction étant déjà à leur disposition ;

Considérant que M. « X... » reconnaît que Madame « G... » a déposé plainte contre lui, auprès des services de police, et que cette plainte a été transmise à sa demande en gendarmerie ; qu'à ce titre, il a ensuite été placé en garde à vue pour différents motifs, notamment violences aggravées ;

Considérant que M. « X... » admet avoir « signé deux jours de stage de sensibilisation » suite à sa garde à vue ;

Considérant que M. « X... » indique que le dossier transmis devant un juge du siège pour suite à donner a été renvoyé au parquet à date et qu'il attend sans inquiétude la décision du procureur de la République ;

Considérant que M. « X... » rappelle également qu'il n'a pas un passé violent ni été auteur de violences par le passé ;

Considérant qu'à date, M. « X... » n'a plus de contact avec M^{me} « G... » depuis le 7 août 2022, ne comprenant ainsi pas pourquoi M^{me} « G... » dit se sentir menacée et en danger ;

Considérant, enfin, que selon M. « X... », M^{me} « G... » a décidé de tout faire pour lui gâcher sa vie suite à leur rupture ;

Considérant que la Commission tient à réaffirmer que tout acte de violence est contraire aux règles éthiques et déontologiques du canoë kayak ;

Considérant que si ces faits ont eu lieu dans la sphère privée, ils ont entraîné la mise en retrait de M^{me} ULRICH de ses activités fédérales.

C/ Sur les anomalies comptables relevées par Monsieur « Z... »

Considérant que M. « X... » admet qu'à l'époque des faits reprochés, des personnes du Comité directeur du Comité Régional de Canoë Kayak « ... » lui ont indiqué que le Comité régional pourrait ne pas percevoir le montant attendu des subventions qu'il envisageait de demander, sauf à acheter un camion permettant ainsi d'augmenter le budget réalisé du Comité régional et de percevoir ainsi ladite subvention ;

Considérant que le camion acheté à ces fins a ensuite été revendu, à l'euro près, à M. « X... », ne générant ainsi aucune perte pour le Comité régional, mais permettant seulement à ce dernier de « boucler » le budget de l'année en percevant des subventions publiques ;

Considérant, ensuite, que M. « X... » rappelle qu'il n'était pas à l'origine de ce montage financier, qu'à titre personnel il disposait bien des fonds nécessaires pour acheter ce camion seul, sans passer par le Comité Régional de Canoë Kayak « ... », qu'il souhaitait ainsi seulement

rendre service au Comité Régional de Canoë Kayak « ... » et agir dans une démarche d'aide associative, entérinant alors en tant que « ... » le montage financier qui lui avait été proposé par d'autres membres du Comité directeur ;

Considérant également que M. « X... » indique que cette décision dont il ne se souvient plus qui l'a proposé, ni qui l'a entérinée, n'avait aucun impact budgétaire sur la trésorerie, ni de manque à gagner pour le Comité régional ;

Considérant que M. « Z... » a reconnu, en audience, l'opération décrite ci-dessus, qu'il n'a pas trouvé de décision du Comité directeur pour ce camion même s'il a bien été complètement remboursé, que c'était la première fois qu'il voyait une telle opération comptable, concluant qu'il se peut que ce soit des pratiques mais que cela semble indiquer que le Comité Régional de Canoë Kayak « ... » aurait donc perçu des subventions à un montant auquel il n'aurait pas pu prétendre sans l'achat de ce camion ;

Considérant, ensuite, que M. « X... » indique que M. « Z... » a lui-même déjà signé de nombreux achats-reventes dans le cadre de ses fonctions bénévoles, s'agissant ici d'une pratique très répandue dans le milieu du canoë kayak ; que M. « Z... » a reconnu cela mais en précisant qu'il s'agissait toujours d'achat-reventes concernant du matériel à destination des clubs, et non pour une utilisation personnelle ;

Considérant, que M. « W... » est intervenu à l'audience afin de rappeler à la Commission que M. « X... » est un bénévole de grande qualité, exemplaire, et que, outre son franc-parler qui peut parfois déranger, il est quelqu'un de très investi, sur l'encadrement et la sécurité notamment, et qu'il sait parler aux hommes et aux femmes avec qui il travaille ;

Considérant en tout état de cause que la Commission constate qu'aucune décision d'une des instances dirigeantes de ce comité n'a autorisé cet achat ce qui est contraire aux règles comptables applicables ;

Considérant que la Commission prend acte que ce montage a eu pour but de justifier de faux achats pour obtenir des subventions à un montant que le Comité n'aurait pas dû percevoir ;

Considérant que pour les membres de la Commission, M. « X... », en tant que « ... » de Comité régional est soumis à un devoir d'exemplarité, que les faits susmentionnés sont contraires à un tel devoir ;

Considérant qu'en tant que « ... » de comité régional, M. « X... » doit garantir la probité des actions du comité, y compris les actes qui engagent la trésorerie ;

Considérant que M. « X... » n'a pas exercé ses fonctions de « ... » d'un organe déconcentré de la Fédération conformément à la probité, l'éthique et l'exemplarité nécessaire ;

Considérant en conséquence, que ces faits doivent être sanctionnés par la Commission de discipline ;



Considérant en tout état de cause que la Commission note une ambiance dégradée au sein du Comité ;

Considérant qu'à ce titre, elle estime qu'il est du ressort de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie de l'accompagner afin qu'un dialogue s'ouvre entre toutes les parties prenantes.



Par ces motifs,

et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,

La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :

Article 1^{er} : Il est prononcé à l'encontre de Monsieur « X... » **une inéligibilité d'une durée de 5 ans aux instances dirigeantes de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou de toutes structures affiliées ou agréées.**

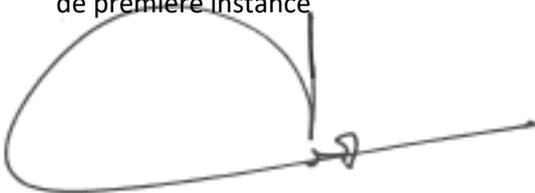
Article 2 : Cette décision prend effet dès première réception de ce courrier.

Article 3 : En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M. « X... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent courrier.

Article 4 : A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 25 avril 2023,

Didier BOUCHER,
Président de la commission de discipline
de première instance



Eva DURAND
Chargée d'instruction et secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Monsieur « X... »,
- Membres du Comité directeur du Comité Régional de Canoë Kayak « ... »,
- Madame « G... »,
- Monsieur « Z... »,
- Madame « Y... »,
- Membres de la cellule StopViolences de la FFCK,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif de la FFCK,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK.

